



Berne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

## **Directive interne concernant le contrôle d'identité des raisons de commerce**

---

### **I. Compétence et objet du contrôle d'identité**

- 1 L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) est responsable du contrôle d'identité des raisons de commerce.
- 2 Afin de garantir le droit à l'usage exclusif de la raison de commerce inscrite au niveau national, l'OFRC tient un répertoire central des raisons de commerce de toutes les entités juridiques inscrites en Suisse (Registre central des raisons de commerce; art. 13 de l'ordonnance sur le registre du commerce [ORC]; RS 221.411).

### **II. Principes généraux concernant l'examen de l'identité**

- 3 Lorsqu'une raison individuelle est inscrite au registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore que ses nom et prénoms soient identiques avec ceux qui figurent dans la raison inscrite (art. 946, al. 1, CO; RS 220).
- 4 La raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative doit se distinguer nettement de toute autre raison de commerce d'une de ces natures juridiques qui serait déjà inscrite en Suisse (art. 951 CO).
- 5 En plus de l'examen de l'admissibilité des raisons de commerce, les autorités du registre du commerce vérifient s'il y a ou non identité entre deux raisons de commerce. Le cas échéant, elles refuseront d'inscrire une nouvelle raison de commerce identique à une autre déjà inscrite.
- 6 La question de savoir si deux raisons de commerce qui ne sont pas identiques prêtent à confusion en raison de leurs similitudes doit être tranchée par le tribunal compétent (art. 956 CO).
- 7 La question de l'identité ne peut pas être définie de manière générale et abstraite en raison de la multitude d'éléments qui doivent être pris en considération, mais doit être examinée de cas en cas.

- 8 A cet égard, il faut relever que le refus d'approuver une raison de commerce identique est une mesure radicale, que la formation de raisons de commerce similaires correspond à une nécessité dans la pratique (en particulier pour manifester l'appartenance à un groupe de sociétés) et qu'il appartient au juge d'évaluer la similitude en cas de conflit. Par conséquent, des différences qualitativement minimales mais possédant un pouvoir identifiant suffisent pour nier l'identité de deux raisons de commerce.

### III. Impression générale comme critère pour examiner l'identité

- 9 L'identité des raisons de commerce est examinée sur la base de l'impression générale produite par ses différents éléments. La *séquence des signes* constitue le critère principal, mais non exclusif, de cet examen.
- 10 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'examen de l'identité ne se limite pas à l'identité absolue de la séquence des signes, mais doit tenir compte de l'impression générale produite par ses différents éléments (cf. ATF 55 I 189, selon lequel les autorités du registre du commerce ne peuvent s'opposer à une réquisition pour le motif qu'il existe une similitude - fût-elle très grande - avec une raison de commerce déjà inscrite).

### IV. Eléments et particularités sans caractère distinctif

- 11 Certains éléments et particularités apparaissent sans importance pour l'examen de l'identité car ils ne sont en définitive pas reconnaissables et n'ont ainsi pas un caractère distinctif.
- 12 En raison de la diversité de la langue, il est difficile de définir des critères généraux et abstraits à prendre en considération lors du contrôle d'identité, étant donné que chaque cas est différent et nécessite d'être examiné individuellement. Les éléments et particularités sans caractère distinctif mentionnés ci-dessous ont été établis par la pratique et constituent la base du contrôle d'identité. Selon les circonstances, d'autres aspects peuvent encore être pris en considération pour l'évaluation de l'identité de raisons de commerce.
- 13 **Majuscules / Minuscules**  
"XL Fat Burger SA" = "XL FAT BURGER SA".
- 14 **Espaces (entre les signes et les mots)**  
"XL Fat Burger SA" = "XLFatburger SA" = "XL-Fat-Burger-SA".
- 15 **Signes de ponctuation**  
"XL Fat Burger SA" = "XL-Fat-Burger-SA" = "XL! Fat, Burger-SA".
- 16 **Voyelles infléchies ("Umlaute")** (ae = ä; oe = ö; ue = ü)  
"Schoene Haeuser und Gaerten GmbH" = "Schöne Häuser und Gärten GmbH".  
*Ne s'applique pas* aux raisons de commerce qui contiennent un nom de famille:  
"Jacques-Henri Mäder SA" ≠ "Jacques-Henri Maeder SA".

- 17 **Signes diacritiques** (e = é = è = ê = ë)  
"étoile énergie sarl" = "Etoile Energie SARL".
- 18 **Orthographes différentes de désignations génériques**  
Des termes orthographiés différemment (p.ex. ph = f; tz = z; c = k = ck, etc.) peuvent, en fonction de l'impression générale produite par les raisons de commerce qu'ils composent, être considérés comme identiques.  
"Even faster Foto-Service SA" = "Even faster Photo Service SA";  
"Arte Produktion SA" = "Arte Production Sàrl".
- 19 **Chiffres numériques = chiffres écrits en toutes lettres**  
"Auberge des 13 étoiles SA" = "Auberge des Treize étoiles SA";  
"The 5th Avenue Sàrl" = "the fifth avenue ag".
- 20 **Adjonctions indiquant la forme juridique et adjonctions d'office**  
En cas de modification de la forme juridique (transformation), les personnes morales doivent pouvoir conserver leur raison de commerce. Dès lors, l'adjonction indiquant la forme juridique n'est pas un élément propre à distinguer les raisons de commerce de personnes morales (arrêt 4A.8/1998 du 11 septembre 1998).  
"Doutrelepont SA" = "Doutrelepont Sàrl" = "Société Coopérative Doutrelepont".  
Les adjonctions "en liquidation" et "en liquidation concordataire" ne sont pas des éléments permettant de différencier les raisons de commerce entre elles. En outre, l'organe compétent peut révoquer sa décision de dissolution, auquel cas l'entité juridique continue d'exister sous la raison de commerce utilisée jusqu'alors (ATF 123 III 473 ss).  
"ATOS SA en liquidation" = "ATOS Sàrl".

## V. L'identité des raisons de commerce en relation avec les traductions

- 21 Les traductions de la raison de commerce inscrites au registre du commerce bénéficient du même droit à l'usage exclusif que la version originale.
- 22 Le droit à l'usage exclusif n'est pas limité aux traductions formulées dans l'une des langues officielles suisses, mais s'étend à toutes les versions linguistiques (ATF 27 II 520, du 22 novembre 1901, en la cause "Anglo-Swiss Condensed Milk Company" vs "Schweizerische Milchgesellschaft").  
"Sosa Blumen AG (Sosa Fleurs SA)" = "Sosa Fleurs SA"  
(identité car la traduction de la raison de commerce a été enregistrée).
- 23 Les traductions de raison de commerce non inscrites au registre du commerce ne jouissent pas de la protection du droit des raisons de commerce  
"Sosa Blumen AG" ≠ "Sosa Fleurs SA" ≠ "Sosa Fiori SA"  
(pas d'identité, les différentes sociétés n'ayant pas fait enregistrer de traduction de leur raison de commerce).

## **VI. Identité des raisons de commerce lors de restructurations**

- 24 Lors d'une *fusion*, l'entité juridique reprenante peut adopter la raison de commerce de l'entité transférante au moment où la fusion déploie ses effets juridiques.
- 25 Il en va de même dans le cas d'une *scission par division*: l'entité juridique reprenante peut adopter la raison de commerce de l'entité transférante au moment où la scission déploie ses effets.
- 26 Aucun changement de sujet de droit ne se produisant lors d'une *transformation*, la raison de commerce utilisée jusqu'alors peut être conservée, exception faite de l'adjonction relative à la forme juridique.
- 27 Selon la jurisprudence, la dissolution et liquidation d'une société coopérative est assimilée à une transformation lorsque les anciens coopérateurs constituent une nouvelle société anonyme en y apportant les actifs et les passifs de la société coopérative dissoute. Dans ce cas, les deux sujets de droit peuvent user de la même raison de commerce et être inscrits au registre du commerce jusqu'à radiation de la société dissoute (ATF 4A.8/1998 du 11 septembre 1998).

## **VII. Identité des raisons de commerce pendant la liquidation**

- 28 Le droit à l'usage exclusif de raisons de commerce de sociétés de personnes, de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives incluant une adjonction "en liquidation" ou "en liquidation concordataire" demeure jusqu'à ce que la société soit radiée du registre du commerce.

L'inscription d'une nouvelle société avec la raison de commerce "tomate verte Sàrl" est refusée aussi longtemps que la société "tomate verte SA en liquidation" est enregistrée au registre du commerce.

## **VIII. Absence de droit à l'usage exclusif pour les noms d'associations et de fondations**

- 29 Etant donné que le droit à l'usage exclusif des raisons de commerce ne s'applique pas aux noms, les noms d'associations et de fondations identiques doivent être inscrits au registre du commerce.

- 30 Les noms d'associations et de fondations identiques à ceux de sociétés commerciales ou de sociétés coopératives doivent être inscrits.

Admissible: "association pro musica" ≠ "Fondation Pro Musica" ≠ "Pro Musica Sàrl"

- 31 Il peut être mis fin à l'usurpation d'un nom sur la base des dispositions légales visant la protection du nom (art. 29 CC; RS 210) ou sur la base des voies de droit prévues par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 3, lit. d, LCD; RS 241).

## **IX. Contrôle lors de recherches de raisons de commerce**

- 32 Dans le cadre des recherches de raisons de commerce, toutes les raisons de commerce et tous les noms identiques ou similaires sont mentionnés indépendamment de la forme juridique.
- 33 Dans le cas où une demande de recherche mentionne des traductions de raisons de commerce en plus de la raison principale, les raisons de commerce inscrites similaires à ces traductions sont également indiquées dans la réponse. Ce principe fait directement suite à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les traductions de raisons de commerce sont des raisons indépendantes qui peuvent prétendre au droit à l'usage exclusif correspondant (ATF 27 II 520).

## **X. Contrôle lors de l'approbation des inscriptions au registre journalier**

- 34 Lors du contrôle d'identité à l'occasion de l'approbation des inscriptions au registre journalier, les nouvelles raisons de commerce de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite, sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives, de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), de sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et de sociétés en commandite de placements collectifs qui prétendent à un droit à l'usage exclusif de raison de commerce s'étendant à toute la Suisse, doivent être contrôlées. Le contrôle s'étend également aux éventuelles traductions de raisons de commerce inscrites.
- 35 Au moment de l'approbation des inscriptions au registre journalier, il convient également de s'assurer que les nouvelles raisons de commerce d'entreprises individuelles n'entrent pas en collision avec des raisons de commerce déjà inscrites et ayant leur siège dans la même commune. Le contrôle porte également sur les éventuelles traductions de raisons de commerce inscrites.
- 36 En ce qui concerne les noms des associations et des fondations ainsi que les raisons de commerce des succursales, l'existence de raisons de commerce ou de noms identiques n'est pas contrôlée dans le cadre de l'approbation des inscriptions au registre journalier.

*La directive interne concernant le contrôle d'identité des raisons de commerce du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est abrogée.*

*La présente directive interne entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.*

OFFICE FEDERAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin

## **ANNEXE**

L'OFRC a compilé ci-dessous une série de raisons de commerce illustrant la Directive interne concernant le contrôle d'identité des raisons de commerce. Les exemples présentés ont été examinés exclusivement sous l'angle du contrôle de l'identité.

Les exemples de la colonne de gauche ont été considérés comme identiques à ceux de la colonne de droite.

### **Majuscules / Minuscules (chiffre 13 de la Directive)**

UCI GmbH	=	Uci SA
DELUXE CONSULTING SARL	=	De Luxe Consulting GmbH
SW TRADING Sàrl	=	SW Trading SA
ErrePi Sagl	=	Errepi SA
IMMO Ré Sàrl	=	ImmoRe AG
Genossenschaft Belétage	=	Bel Etage AG
Mountaininvest GmbH	=	MOUNTAIN INVEST SA
htech gmbh	=	HTech GmbH

### **Espaces (entre les signes et les mots) (chiffre 14)**

BES Trading GmbH	=	BESTRADING SA
AC Trans GmbH	=	Actrans GmbH
IM Holding AG	=	Imholding SA
S I B GmbH	=	SIB GmbH
Eco plus AG	=	ecoplus Sàrl
MODIT Sagl	=	Mod it AG
Pilatesstudio Sagl	=	Pilates Studio Sàrl

### **Signes de ponctuation (chiffre 15)**

HT-Lab Sagl	=	HTLab AG
kaiser & ritter gmbh	=	Ritter + Kaiser AG
V.I.P. - CLUB Sagl	=	VIP Club Sàrl, en liquidation
Compact GmbH	=	Com-p-act AG
FPS Holding AG	=	F.P.S. Holding SA en liquidation
B Gestion Sàrl	=	B-Gestion Sàrl
ECO-CONCEPT Sàrl	=	EcoConcept Sàrl
N-T-H GmbH	=	NTH AG
H.A.R.T. GmbH	=	Hart AG
art.Fashion GmbH	=	Artfashion GmbH
FIMMO GmbH	=	F-Immo AG
re-cap ag	=	Recap AG
Aproject GmbH	=	A-Project AG
I-GOR GmbH	=	Igor SA

### **Voyelles infléchies ("Umlaute") [ae = ä; oe = ö; ue = ü] (chiffre 16)**

Büro swiss ag	=	Buero Swiss GmbH
Deluxe Möbel AG	=	Deluxe Moebel GmbH

**Signes diacritiques [e = é = è = ê = ë] (chiffre 17)**

IMMO Ré Sàrl	=	ImmoRe AG
Genossenschaft Belétage	=	Bel Etage AG
pro Elektro SA	=	Pro éléktro Sàrl
à la bonne auberge Sàrl	=	A LA BONNE AUBERGE Sàrl
ONô Sagl	=	ONO AG
4 éléments Sàrl	=	4elements GmbH

**Adjonctions indiquant la forme juridique et adjonctions d'office (chiffre 20)**

LARES BAU AG	=	LARES Baugenossenschaft
SwissMobiliar AG	=	Swiss Mobiliar Cooperative Company
ERNST FUCHS AG	=	ERNST FUCHS Sàrl
Why Not Aktiengesellschaft	=	Whynot SA
V.I.P. - CLUB Sagl	=	VIP Club Sàrl, en liquidation
FPS Holding AG	=	F.P.S. Holding SA en liquidation